

VD_GERICHTE PE07.020536 vom 23. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE07.020536

FR: VD_GERICHTE PE07.020536 du 23 septembre 2010

IT: VD_GERICHTE PE07.020536 del 23 settembre 2010

Erwägungen

E. 3

Dans sa demande de révision, la requérante développe longuement un argumentaire déjà déployé devant le tribunal de première instance puis la Cour de cassation pénale, en revenant sur l'historique de son litige avec l'avocat Z. _____ (pp. 2-11), puis sur la demande de révision du 5 août 2013 et ses démarches visant à obtenir la rectification du dispositif du jugement du Tribunal de police entre décembre 2014 et juillet 2015 (pp. 12-13). P. _____ formule ensuite divers griefs à l'encontre du Juge d'instruction ayant conduit l'enquête ouverte contre elle en 2007 et du Président du Tribunal de police, en leur reprochant en particulier de ne pas avoir requis la production de la « pièce requise 203 » en mains de [...] SA (pp. 14-18). Elle revient en outre sur les raisons qui l'ont conduite, à l'époque des faits, à affirmer que l'avocat Z. _____ était « corrompu », ainsi que sur ses critiques relatives au rapport d'estimation établi par l'expert-comptable [...] (pp. 19-22). Toutefois, la requérante ne présente aucun fait ou moyen de preuve nouveau à l'appui de ses allégations et se contente de répéter différents griefs – adressés tant aux parties qu'aux magistrats étant intervenus dans la procédure PE07.020536 – déjà formulés devant le Tribunal de police puis devant la Cour de cassation pénale. Pour étayer cette argumentation, P. _____ renvoie d'ailleurs essentiellement aux pièces de la procédure de première instance. On relèvera que, parmi les 18 pièces produites à l'appui de la présente demande de révision, plusieurs (P. 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12 et 13) l'avaient déjà été au cours de la procédure de première instance, devant la Cour de cassation pénale ou dans le cadre de la première demande de révision. Par ailleurs, aucune des pièces restantes – soit des

- 10 - correspondances entre l'avocat Z. _____ et la Chambre des avocats (P. 6), les extraits d'une demande et de déterminations déposées par le prénommé à l'encontre de P. _____ et B.W. _____ devant le Président du Tribunal d'arrondissement (P. 7 et 8), des correspondances entre P. _____, d'une part, et les Présidents du Tribunal d'arrondissement de Lausanne J. _____ et [...], d'autre part, concernant l'application de l'art. 83 CPP (P. 14, 15 et 16) – ne fait ressortir un fait nouveau ou sérieux, propre à fonder une révision du jugement du 23 septembre 2010. Le seul argument n'ayant jamais été invoqué devant l'une ou l'autre des instances ayant déjà eu à connaître de la présente cause est formulé de la manière suivante par la requérante : « En 2016, P. _____ a appris que C.W. _____ est juge assesseur au Tribunal des baux depuis 1995. Il est donc assermenté. Me Z. _____ a été juge fédéral, suppléant. [...] Est-ce pour cette raison que ces deux personnes sont protégées par le juge pénal J. _____, qui a étouffé dans le jugement pénal les déclarations de Me Z. _____, puis étouffé les conséquences de la pièce 203 cachée par C.W. _____ pendant toute la succession de M. A.W. _____ ? » (requête, p. 22). A l'appui de cette allégation, la requérante produit un extrait du site Internet de la société S. _____ SA (P. 17). Le fait que C.W. _____ siège comme juge assesseur au Tribunal

des baux depuis 1995 n'est manifestement pas un fait sérieux propre à remettre en cause le jugement dont la révision est demandée. En effet, il n'est aucunement suffisant pour établir l'existence d'une connivence entre le prénommé, l'avocat Z._____, et le Président J._____, comme le suggère la requérante sous forme de question rhétorique. Aucun moyen de preuve nouveau ne vient appuyer la version des faits de la requérante, selon laquelle son avocat aurait été soudoyé par C.W._____, avant que le Juge d'instruction V._____ puis le Président J._____ intervinssent pour dissimuler cette manœuvre, dans le cadre d'une machination dirigée contre la prévenue. Force est ainsi de constater que la requérante ne présente aucun fait ou moyen de preuve nouveau et sérieux, propre à ébranler les

- 11 - constatations de fait sur lesquelles s'est fondée sa condamnation par le Tribunal de police.

E. 4

Au vu de ce qui précède, la demande de révision présentée par P._____ doit être déclarée irrecevable, sans autre échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP). Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de révision, par 990 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de P._____ (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.